

RELEVE DE LA DECISION N° 2026 01 17
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 15 janvier 2026
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-six, le 15 janvier, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 8 janvier, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Excusés : André COQUELIN, Yann THOMAS.

Convention de servitude de passage de canalisations souterraines, impasse de l'Aurore à Givrand sur la parcelle cadastrée A 2143

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, sur la commune de Notre Dame de Riez, ENEDIS a étudié la faisabilité du projet du tracé électrique devant passer sur la parcelle cadastrée A 2143 sur la commune de Notre Dame de Riez, avec les modalités détaillées comme suit :

- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- Procéder aux élagages ou abattage de branches ou d'arbres.

Pour ce faire, un projet de convention de servitudes de passage sur la parcelle ci-dessus référencée, a été proposé à la Communauté d'Agglomération.

Ceci exposé, il est proposé de signer une convention de servitudes de passage avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée A 2143 sur la commune de Notre Dame de Riez.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Civil, et notamment son article 686,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.323-3 et R.323-1,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025, portant modification des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le projet de convention de servitudes avec ENEDIS,

Vu le rapport,

Considérant la nécessité de créer cette servitude afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes du projet de la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée A 2143 sur la commune de Notre Dame de Riez, à savoir :

- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- Procéder aux élagages ou abattage de branches ou d'arbres ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 16 JAN. 2026
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 16 JAN. 2026

Givrand, le 16 janvier 2026
Le Président,
François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.